

PRIMES DE FIN D'ANNÉE 2020

ACTUALISATION POUR LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL

27/11/2020

Contact : frederic.clerbaux@unipso.be – 081/24.90.22

Destinataire(s) : Tous

Objectif : Information

N.réf : N2020-139

Le mois de décembre annonce traditionnellement le paiement d'une prime (ou allocation) de fin d'année aux travailleurs. Un rappel ci-dessous des principes applicables à ces primes dans le secteur à profit social (secteur privé)¹.

L'EMPLOYEUR A-T-IL L'OBLIGATION DE PAYER UNE PRIME DE FIN D'ANNÉE?

Dans la plupart de nos secteurs, une CCT sectorielle a été conclue en (sous-)commission paritaire prévoyant le paiement d'une prime de fin d'année. Si ce n'est pas le cas, une telle prime peut néanmoins être payée, si une CCT d'entreprise, le contrat de travail individuel, le règlement de travail, ou encore l'usage² le prévoit.

Dans de telles hypothèses, il est fréquent (mais ce n'est pas obligatoire) de faire référence au système général de l'Arrêté-royal du 23 octobre 1979 ou de la fonction publique (fédérale ou régionale). S'il est fait référence à l'un de ces différents systèmes, l'employeur devra verser, d'une part, une partie variable égale à 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur celle du mois d'octobre multipliée par 12) et, d'autre part, une partie fixe dont le montant pour 2020 varie dans les différentes (sous) commissions paritaires.

Nous présentons ci-dessous les primes de fin d'année telles que mentionnées dans les différentes **CCT sectorielles**. Les avantages qui seraient prévus dans des conventions d'entreprise, des accords individuels ou en vertu d'usages ne sont par contre pas repris ici.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE (PFA)

Les modalités suivantes sont communes à l'ensemble des secteurs (sous réserve des exceptions mentionnées):

- Prime liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre 2020³ ;
- Montant total de la prime octroyée au travailleur⁴:

¹ En ce qui concerne le secteur public, l'allocation de fin d'année diffèrera selon la manière dont sont libellées les dispositions relatives à cette allocation dans les statuts propres à chaque institution. Dans le secteur public des soins de santé, une prime d'attractivité est également prévue.

² Soit lorsqu'il correspond, dans le service concerné, à un avantage constant (la prime a été octroyée pendant une période suffisamment longue), fixe (sur la même base de calcul) et général (les mêmes règles sont appliquées à tous les membres du personnel se trouvant dans une situation similaire).

³ Au plus tard le 31 janvier 2020 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Région wallonne)**, le 30 novembre 2020 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Comm. Germ.)**. Pour les travailleurs ressortant de la **CP 330** et de la **CP 332 (services PSE)**, la prime est également payée dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

⁴ En (**S**)**CP 318.01 (ouvriers)**, la période de référence est une année civile et la prime est garantie pendant un an maximum de suspension de contrat.

- ✓ qui exerce une fonction impliquant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées⁵ ;

Update Corona :

La plupart des secteurs se réfèrent aux assimilations de la réglementation sur les vacances annuelles. Vu la crise actuelle et le nombre de travailleurs concernés, les partenaires sociaux ont convenu en mars 2020 que les jours de chômage temporaire pour force majeure « corona » doivent être assimilés à des jours travaillés en ce qui concerne le calcul de l'exercice de vacances 2020 pour l'année de vacances 2021.

Trois arrêtés royaux ont été publiés pour garantir ce principe : pour les périodes du 1er février au 30 juin 2020 et du 1er juillet au 31 août 2020, et du 1er septembre au 31 décembre 2020⁶

- ✓ qui a (ou qui aurait) bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence, soit celle s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 inclus⁷ ;
- Prime payée au prorata⁸ (1/9^{ème} par mois presté⁹ ou assimilé¹⁰) :
 - ✓ des prestations effectuées en cas d'engagement ou de départ au cours de la période de référence ;
 - ✓ de la durée des prestations pour un temps partiel.
- Les primes telles que prévues dans les CCT ne s'appliquent pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente¹¹
- Le paiement de la prime est exclu dans certaines hypothèses (exclusion pour motif grave...). Ces dernières sont reprises, selon les CCT, dans [l'annexe 1](#).

MONTANTS

PARTIE FIXE

Dans la plupart des secteurs, la PFA se compose d'une partie fixe et d'une partie variable¹². A cette partie fixe s'est ajoutée en 2010 pour les secteurs relevant de la Région wallonne, un montant de 94,41 € (montant 2010) indexés prévus par l'accord non-marchand Région wallonne 2010-2011. En Wallonie, l'accord non marchand 2019-2020 a prévu un nouveau montant fixe (qui varie selon les (S)CP), qui vient s'ajouter au montant

⁵ Pour les ouvriers dans la SCP 318.01, la prime est accordée pendant un an aux travailleurs en suspension de contrat

⁶ Dans certaines CP (330 et 319.02 par exemple) des CCT particulières ont néanmoins été prises pour assimiler ces périodes de chômage temporaire (garantie supplémentaire)

⁷ Du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Wallonie)** ; du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours pour la **327.03 (Comm. Germ.)** ; du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et pour autant que le travailleur soit entré en service avant le 30 juin de l'année en cours et qu'il ait au moins effectué 65 jours de prestations de travail dans la période de référence, pour les secteurs ressortant de la **327.02 (Cocof)** ; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 pour les secteurs wallons de la **SCP 329.02 (CRI/CISP/MIRE/Centres sportifs/ILI/SETIS...)**, la **CP 152** et la **CP 225**.

⁸ Pour les services relevant des compétences wallonnes de la **SCP 329.02 (MIRE/CRI/CISP...- CCT 14/07/2011 et CCT 16/09/2019)** : chaque jour presté ou assimilé donne droit à une fraction d'1/365^{ème} de prime de fin d'année. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution en cas de modification du régime de travail < 15 jours calendriers consécutifs. Pour les services relevant des **CP 152 et 225** : chaque mois presté pendant la période de référence donne droit à 1/12 de la prime.

⁹ On entend par mois tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois (ou 13^{ème} jour selon certaines CCT).

¹⁰ Pour les périodes assimilées, la plupart des secteurs se réfèrent aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. En (S)CP 329.02 (secteurs wallons) les événements assimilés sont énumérés limitativement. En outre, un maximum de 90 jours calendriers par année civile peut être assimilé à une période d'occupation.

En SCP 319.02, sont assimilées à des journées de travail effectif, pour la période du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 décembre inclus les journées d'interruption de travail résultant du chômage pour cause de force majeure (coronavirus) (CCT du 22/10/20)

¹¹ Pour les primes résultant des ANM, elles sont parfois applicables même quand l'employeur donne déjà une prime équivalente ou plus élevée.

¹² Sur base du mode de calcul repris à l'article 5, §2, 1) de l'AR du 23 octobre 1979, pour le calcul de la prime de fin d'année.

précédent. A Bruxelles, voici les éléments à reprendre pour cette année 2020, en ce qui concerne les secteurs concernés par l'accord non marchand 2018-2020 :

- Complément de la PFA qui correspond en 2020 à des montants de 343,54 € brut travailleurs/ETP en COCOF et de 282,91 € brut travailleur/ETP en COCOM.
- Par ailleurs, une prime exceptionnelle est également attribuée en 2020 (motif : réaffectation des montants non ou sous utilisés dans les autres mesures de l'ANM) afin d'augmenter la partie forfaitaire de la PFA avec des montants de 76,46 € brut travailleurs/ETP en COCOF et de 267,09 € brut travailleur/ETP en COCOM.

Attention, désormais pour l'ensemble des commissions paritaires, c'est « l'indice santé » qui doit servir de référence pour l'indexation, même si le texte de la CCT ou le calcul historique, se réfère à un autre indice (des prix à la consommation, par exemple) (loi du 23 avril 2015 de sauvegarde de la compétitivité, MB du 27/04/15).

Pour obtenir le montant de la partie fixe des PFA 2020, les montants 2019 (sauf stipulation contraire¹³) ont été multipliés par le coefficient **1,0104**¹⁴ qui résulte de la division de l'indice santé lissé d'octobre 2020 (**107,86**) par celui d'octobre 2019 (**106,75**).

PARTIE VARIABLE

Une partie variable, s'élevant à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée (soit, pour l'année 2020, 12x la rémunération brute barémique indexée d'octobre 2020, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités).

Les calculs des PFA dans les différentes commissions paritaires sont repris dans l'[annexe 2](#).

¹³ Ainsi, dans les CCT de la **(S)CP 318.01** et de la **(S)CP 329.02 (secteurs wallons, à l'exception des CFISPA)** la PFA est indexée de 2% en cas de dépassement de l'indice-pivot. Ce % s'applique le 2ème mois qui suit celui du dépassement de l'indice-pivot.

¹⁴ Dans certaines commissions paritaires, le calcul se fait en limitant ce coefficient à deux décimales (soit 1,01)

Annexe 1 : Hypothèses d'exclusion du droit à l'allocation de fin d'année ¹⁵

Oui = Exclusion du droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT

X = Pas d'exclusion au droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT

	travailleurs licenciés pour motifs graves	prestations effectuées pendant une période d'essai ¹⁶ non réussie	les travailleurs en période d'essai au moment du paiement	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de remplacement, pour la partie de la prime revenant au travailleur remplacé	Prestations n'atteignant pas un certain laps de temps sur l'année pour laquelle l'allocation est due.	Démission volontaire
CP 152							
CCT 24/09/2008 - CF	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 22/09/1992 – Com. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CP 225							
CCT 11/10/1994 – CF	x	x	x	x	x	x	x
CCT 11/10/1994 – Com. Germ.	x	x	x	x	x	x	x
SCP 318.01							
CCT 23/09/2019 - RW - Employés	OUI	OUI	x	OUI	x	x	x
CCT 23/09/2019 - RW - Ouvriers	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 20/10/2008 - Com. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 25/09/2019 - Cocof et Cocom	OUI	x	x	OUI	OUI	x	x
SCP 319.02							
CCT 26/09/2019 –RW–Secteur handicap	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 26/09/2019 – RW-Secteur accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 22/10/2020 – RW- secteur handicap – Prime d'attractivité	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 - SAJ	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 27/04/2006 - SASPE	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 26/06/2008 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – 5/11/2002 - Cocof	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – Cocom (CP 319)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
SCP 327.03							
CCT 26/03/2014 et 28/11/2019 - RW	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 05/11/2014 – Comm. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/12/2011 - Cocof (SCP 327.02)	OUI	x	x	x	x	x	OUI
SCP 329.02							
CCT 16/09/2019 - Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AVIQ (CP 329)	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 16/09/2019 – ILI/SETIS/Interfédés CISP et	OUI	x	x	x	x	OUI (3 mois)	x

¹⁵ Voir références complètes et champ d'application des différentes CCT dans l'annexe 2.

¹⁶ La période d'essai a été supprimée mais la condition existe toujours dans certaines CCT

MIRE/Centres PMTIC/Maisons Arc-en-ciel							
CCT 16/09/2019 – CRI/CISP/MIRE (RW)	OUI	OUI	x	x	x	OUI (3 mois)	x
CCT 19/05/2014 - Cocof (OISP)	OUI	OUI	x	x	x	x	OUI
CCT 20/02/2017 : Centres sportifs	OUI	x	x	x	x	OUI (3 mois)	x
CP 330							
CCT 25/09/2002 Etat fédéral + secteurs wallons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 7/12/2000 - Service sang C-R	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 13/07/2011 Associations de santé intégrée (RW)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocom	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CP 332							
CCT 21/06/2011 – RW	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 18/04/2012 – RW (centres de coordination)	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x	x
CCT 09/05/2012 – RW (centres télé-accueil)	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x	x
CCT 15/04/2016—RW (centres de planning familial)	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/09/1988 – CF (MAE)	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 07/03/2012 – CF – Services PSE	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 18/03/2017 –SOS enfants	OUI	x	x	OUI	x	x	x
CCT 3/5/2002 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocof	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x

Annexe 2: Les primes ou allocations de fin d'année dans le secteur non marchand privé

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020
152	Communauté française (CCT 24/09/2008)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	2,5 × salaire hebdomadaire normal individuel du mois de décembre (ou du mois de départ)
	Communauté germanophone (CCT 06/11/2019)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone	
225	Communauté française (CCT 11/10/1994)	UNIQUEMENT pour le personnel surveillant éducateur des internats (employés)	Rémunération du mois de décembre
	Communauté germanophone (CCT/11/10/1994)		

Ref. : N2019-134 PFA 2019

UNIPSO ASBL

Square Arthur Masson 1 bte 7 – 5000 Namur (siège social)
081/24.90.20

Rue du Congrès 37-41 bte 3 – 1000 Bruxelles
02/210.53.00

unipso@unipso.be – www.unipso.be – N° entr. : 0464 281 392 – Belfius IBAN BE23 0682 2289 3091 BIC GKCCBEBB

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020
318.01	Région wallonne (CCT du 26/11/2011 - CCT du 30/09/2020) EMPLOYES	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux employés (en ce compris AF, GAD et AM sous statut employé depuis le 1 ^{er} avril 2020)	Partie forfaitaire : 498,16€ ¹⁷ + 388,37 (montant ANM RW 2019-2020) ¹⁸ = 886,53€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ¹⁹
	Région wallonne (CCT du 23/09/2019) PERSONNEL OUVRIER	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable au personnel ouvrier (sauf aides familiaux et gardes à domicile sous statut ouvrier)	Partie forfaitaire : 378,80€ ²⁰ + 207,54 € (montant ANM RW 2019-2020) = 586,34 € (montant octroyé quel que soit le régime de travail) Partie variable : 0,0871€ ^{21 22} par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours
	Communauté germanophone (CCT du 20/10/2008 et CCT interprétative du 27 mai 2013)	Employeurs et travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone. Applicable aux ouvriers et employés.	Pour les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année: Salaire mensuel normal (164,66 (nous ne connaissons pas le montant indexé) x le salaire horaire applicable en novembre sur base de 38 heures par semaine) Pour les autres travailleurs : 1/12 ^{ème} de la prime précitée par mois entamé
	Cocom (CCT 19/06/2006-23/09/2020-25/11/2020)	Services subventionnés par la Commission communautaire commune. Applicable aux ouvriers et employés.	Partie forfaitaire : 389,7157 + 161,40 + 282,9115+ 267,0900 (ANM BXL 2018-2019)= 1101,1172€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Cocof (CCT 19/06/2006-23/09/2020-25/11/2020)	Services subventionnés par la Commission communautaire française. Applicable aux ouvriers et employés.	Partie forfaitaire : 389,7157 +161,40+ 64+343,5360 + 76,4600 (ANM BXL 2018-2019)= 1035,11€ ²³ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

¹⁷ 487,43 € (montant PFA 2020) X 1,0115

¹⁸ 380 € X 1,0115

¹⁹ Rémunération du mois d'octobre 2019 x 12.

²⁰ Ce montant est le montant 2019 indexé de 2%

²¹ Ce montant est le montant 2019 indexé de 2%

²² Pour les travailleurs des services CSD, ASD et FEDOM, des suppléments sont prévus : CSD : 0,268€/h -FASD : 0,03534€/h – FEDOM : 0,0248€/h

²³ Pour les services d'aides à domicile relevant de l'accord non-marchand Cocof 2010, une prime (non indexée) de 64€ par travailleur est versée en remplacement de la mesure éco-chèques (avenant ANM Cocof 2010). Cette prime est comprise dans le montant.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020	
319.02	Région wallonne (CCT 26/09/2019)	Secteur du handicap	Parties forfaitaires : 501,80+358,06 (montant ANM RW 2019-2020) = 859,86€²⁴ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	
	Région wallonne (CCT 26/09/2019)	Secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales/ agences immobilières sociales	Parties forfaitaires : 501,80 + 380,50 (montant ANM RW 2019-2020)= 882,30€²⁵ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée	
	Région wallonne (CCT 28/11/2019)	Secteur du handicap	ANM RW 2019-2020 : Prime d'attractivité pour les chefs éducateurs (barème 21) et chefs de groupe (barème 22) : 560,96€²⁶	
	Communauté française	CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 : Services d'aide à la jeunesse	CCT du 27/04/2006 : SASPE	Partie forfaitaire : 393,80€
				Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Communauté germanophone (CCT 26/06/2008)	Etablissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la SCP 319.02	Rémunération du mois de novembre,	
Commission communautaire française (CCT 17/12/2001, modifiée par CCT 5/11/2002-13/11/2020)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	Partie forfaitaire : 393,80+ 161,40€ + 49€ ²⁷ + 343,54€ + 76,46€ (montants ANM BXL 2018-2019)= 1024,20€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur		

²⁴ L'indice santé lissé de 1,0104 est arrondi à deux décimales

²⁵ L'indice santé lissé de 1,0104 est arrondi à deux décimales

²⁶ Uniquement pour 2020 – CCT 22/10/2020

²⁷ En vertu de la CCT du 20/12/2012 relative à la transposition de la mesure éco-chèques en prime annuelle

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020
327.03	Région wallonne (CCT 26/03/2014 et CCT 28/11/2019)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone	<p>Partie forfaitaire : 108,45²⁸ + 51 (montant ANM RW 2019-2020) = 159,45€</p> <p>Partie variable: 4 % du salaire brut relatif aux journées réellement prestées ou assimilées pendant la période de référence²⁹ Montant minimum (socle incompressible) : 1/3 de la partie variable de la prime annuelle potentielle</p>
	Région wallonne (CCT 28/11/2019)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone	Chèque cadeau de 40€ ³⁰ (montant ANM RW 2019-2020)
	Communauté germanophone (CCT 5/11/2014)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03 et qui sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung ».	<p>Prime de fin d'année 2020 Prime de base : salaire horaire (octobre 2020) X 38 heures X 48 semaines X 3%</p> <p>Calcul PFA : prime de base X heures prestées et assimilées X 38 heures X 48 semaines</p>
327.02	Commission communautaire française (CCT 19/12/2011)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.02, agréées et subventionnées par la Commission communautaire française	<p>Prime de fin d'année 2020 3,16% du salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence</p> <p>Partie forfaitaire 49 € (prime exceptionnelle non indexée en remplacement de la mesure « éco-chèques » - CCT du 16/12/2013)</p>

²⁸ Le montant de l'année 2019 est indexé de 2%

²⁹ Les journées assimilées sont: les jours de formations professionnelles et syndicales, les jours de missions syndicales, les jours de repos compensatoires, et les jours dits de «petit chômage», les jours de chômage économique, les jours de congé de maternité, les jours de congé de paternité, les jours de congé supplémentaires en Région wallonne en application de la CCT du 19 décembre 2007.

³⁰ Ce chèque de 40€ n'est pas proratisé selon la durée d'occupation, ni proportionnellement à la durée d'occupation pendant l'année

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020
329.02	Région wallonne (CCT 16/09/2019))	Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AVIQ et qui ressortissent à la CP 329.	<p>Partie forfaitaire : 395,31 + 376,20 (montant ANM RW 2019-2020) + 108,4€ = 879,91€³¹</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur³².</p>
	Région wallonne (CCT 16/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> Centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère CISP Missions régionales pour l'Emploi ...Dont le siège social est établi en Région wallonne	<p>Partie forfaitaire : 108,42³³ + 376,17€ (montant ANM RW 2019-2020) = 484,59€</p>
	Région wallonne (CCT 16/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> Les initiatives locales d'intégration agréées Les services de traduction et d'interprétariat en milieu social L'Interfédération des CISP ASBL L'Intermire ASBL Les Centres PMTIC Les Maisons Arc-en-ciel et leur fédération 	<p>Montant ANM RW 2019-2020 : 376,17€³⁴ (montant ANM RW 2019-2020)</p>
	Communauté française	Les organismes agréés ou subventionnés par la Communauté française suivants : <ul style="list-style-type: none"> Ateliers de production et d'accueil Bibliothèques Centres culturels Centres de jeunes Organisations d'éducation permanente Fédérations sportives Point culture (ex Médiathèques) Organisations de jeunesse Télévisions locales 	<p>Il n'existe pas d'obligation – fixée par CCT – d'instituer une prime de fin d'année, dans le secteur socio-culturel, en Communauté française. Néanmoins les entreprises du secteur paient souvent une PFA à leurs travailleurs qui s'inspirent souvent de la fonction publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur + <ul style="list-style-type: none"> o Fédéral : 753,39€ o RW : 753,4158€ o RBC : 571,91€ o COCOF : 385,7226€ o FWB : 942,02€

³¹ Le coefficient d'indexation (indice lissé oct 2019/oct 2018) est limité à 2 chiffres après la virgule

³² Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

³³ Le montant 2018 est indexé de 2% (sans arrondi)

³⁴ S'ajoute à l'éventuelle prime existante au sein de l'entreprise

329.02	Communauté française (CCT 20/12/2017)	Centres sportifs	Salaire du mois de décembre.
	Commission communautaire française (CCT 19/05/2014 – CCT 16/11/20)	Organismes d'insertion socioprofessionnelle, définis et agréés selon le décret du 27/04/1995 de la Commission Communautaire française et ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS	Partie forfaitaire : 392,64€ ³⁵ + 161,40+343,40+76,60 (montants ANM 2018-2020) = 974,04€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute calculée sur base de la rémunération de décembre multipliée par 12.

³⁵ Le coefficient d'indexation (indice lissé oct 2019/oct 2018) est limité à 2 chiffres après la virgule

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020
330 (ex 305.01)	Fédéral (CCT 25/9/2002, modifiée par CCT 16/10/2003 – CCT 12/02/2007/CCT)	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux • Soins infirmiers à domicile (CCT 23/03/2007) • Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique (CCT 7/12/2000, modifiée par CCT 23/3/2007) • Maisons médicales 	<p>Partie forfaitaire : 357,48€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur³⁶</p> <p>Prime d'attractivité³⁷ (CCT 30/6/2006, modifiée par CCT 10/3/2008 - CCT 13/07/2011): 667,55€ (674,49€) ⁽³⁸⁾ + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur³⁹</p>
	Région wallonne (CCT 14/12/2020)	<ul style="list-style-type: none"> • Maisons de soins psychiatriques • Initiatives d'habitation protégée • Maisons de repos et maisons de repos et de soins • Résidences-services • Centres de soins de jour • Centres de rééducation fonctionnelle • Services de promotion de la santé 	<p>Partie forfaitaire : 357,48€ + 372,63€ (montant ANM RW 2019-2020) = 730,11€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur⁴⁰</p>

³⁶ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

³⁷ Même champ d'application que pour les primes de fin d'année, sauf pour les résidences-services. Sont également compris dans le champ d'application de la prime d'attractivité les services intégrés pour les soins à domicile ainsi que les centres médico-pédiatriques.

³⁸ Des divergences existent concernant le montant de la partie fixe de la prime d'attractivité. En effet, le mécanisme d'indexation de la prime de fin d'année a été modifié avec la CCT du 13 juillet 2011 modifiant la CCT du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité, se ralliant au mécanisme mis en œuvre pour l'indexation de la PFA (soit liée aux indices-santé d'octobre). Selon le montant de la PFA auquel on fait référence pour l'année 2010 (575,69€ ou 587,20€ selon qu'on tient compte ou non de l'indexation survenue en 2010), certaines fédérations conseillent d'appliquer le montant de 654,45€, d'autres celui de 667,55€.

³⁹ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

⁴⁰ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

			Prime d'attractivité ⁴¹ (CCT 30/6/2006, modifiée par CCT 10/3/2008 - CCT 13/07/2011): 667,55€ (674,49€) ⁽⁴²⁾ + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ⁴³
	Région wallonne (CCT 13/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Associations de santé intégrée⁴⁴ 	Partie forfaitaire : 107,36€
	Commission communautaire Commune (Bruxelles capitale) (CCT 28/02/2001+CCT 9/11/2020)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom) (MR/MRS, résidence-services, centres de soins de jour pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des centres de revalidation, services de soins palliatifs et continués)	Partie forfaitaire : 389,7423+161,4000+282,91+267,09 (montants ANM BXL 2018-2019-)= 1101,14€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ⁴⁵
		Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom) (secteurs des services sociaux, des services de santé mentale, de l'aide aux justiciables, des maisons médicales et autres services ambulatoires)	Partie forfaitaire : 357,48+282,91+267,09 (montants ANM BXL 2018-2019-)= 907,48€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ⁴⁶

⁴¹ Même champ d'application que pour les primes de fin d'année, sauf pour les résidences-services. Sont également compris dans le champ d'application de la prime d'attractivité les services intégrés pour les soins à domicile ainsi que les centres médico-pédiatriques.

⁴² Des divergences existent concernant le montant de la partie fixe de la prime d'attractivité. En effet, le mécanisme d'indexation de la prime de fin d'année a été modifié avec la CCT du 13 juillet 2011 modifiant la CCT du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité, se ralliant au mécanisme mis en œuvre pour l'indexation de la PFA (soit liée aux indices-santé d'octobre). Selon le montant de la PFA auquel on fait référence pour l'année 2010 (575,69€ ou 587,20€ selon qu'on tient compte ou non de l'indexation survenue en 2010), certaines fédérations conseillent d'appliquer le montant de 654,45€, d'autres celui de 667,55€.

⁴³ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

⁴⁴ Les Maisons médicales, appelées « associations de santé intégrées » en Wallonie, bénéficient à la fois de la PFA et de la prime d'attractivité au Fédéral, et de la PFA wallonne issue de l'accord non marchand 2010-AA

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ Idem.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2020
332	Région wallonne (CCT du 21/06/2011 et 18/10/2019)	<ul style="list-style-type: none"> Services de Santé mentale (secteur privé) Centres de service social, Réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes Services d'insertion sociale 	Partie forfaitaire : 107,30+367,79 (montant ANM RW 2019-2020) = 475,09€
	Région wallonne (CCT du 18/10/2019)	<ul style="list-style-type: none"> Services de médiation de dettes Centres et services de promotion de la santé Autres services d'aide sociale et de santé 	Partie forfaitaire : 367,79€ (montant ANM RW 2019-2020)
	Région wallonne (CCT du 15/04/2016 et 18/10/2019)	Centres de planning, de consultation familiale et conjugale	Partie forfaitaire : 107,30+389,74+367,79 (montant ANM RW 2019-2020) = 864,83€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ⁴⁷
	Région wallonne (CCT du 18/04/2012 et 18/10/2019)	Centres de coordination de soins et services à domicile	Partie forfaitaire : 107,3 + 357,48+367,79= 832,57€
	Région wallonne (CCT du 9/5/5012 et 18/10/2019)	Centres de télé-accueil	Partie forfaitaire : 107,30+389,73+367,79 (montant ANM RW 2019-2020) = 864,82€
	Communauté française		CCT 19/09/1988 : Milieux d'Accueil d'Enfants (Crèches, préguardiennats et services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par ONE).
CCT 07/03/2012 : Services de promotion de santé à l'école de la Communauté française (fédération Wallonie-Bruxelles)			Partie forfaitaire : 389,6578€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ⁴⁹
CCT 18/03/2016 : Personnel des services « Equipes SOS-enfants »			Partie forfaitaire : 389,74€ Partie variable :

⁴⁷ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

⁴⁸ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

⁴⁹ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

			2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ⁵⁰
		CCT du 21/06/2011 (Wallonie) et CCT 28/02/2001 (Bxl) Espaces- rencontres et services d'aides aux justiciables	107,3€ (Wallonie) 389,7423+161,4+49= 600,1423€ (Bruxelles)
	Communauté germanophone (CCT 3/05/2002)	Institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés et agréés par la Communauté germanophone	Rémunération du mois de décembre
	Commission communautaire française (CCT 28/02/2001 et 13/11/2019)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)	Partie forfaitaire : 389,7423+161,4+49+343,5360+76,46 (montant ANM BXL 2019) = 1020,14€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁸

⁵⁰ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.